

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/09/22/2017031343/justel>

Dossier numéro : 2017-09-22/05

Titre

22 SEPTEMBRE 2017. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant l'octroi de subventions aux entreprises pour les dépenses visant à promouvoir le transport de marchandises écologique et sûr

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-03-2021 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 23-10-2017 page : 95626

Entrée en vigueur : 02-11-2017

Table des matières

Art. 1-20

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° Agence de l'Innovation et de l'Entrepreneuriat : l'agence créée par l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 octobre 2005 relatif à l' " Agentschap Innoveren en Ondernemen " ;
- 2° décret du 16 mars 2012 : le décret du 16 mars 2012 relatif à la politique d'aide économique;
- 3° entreprise : une entreprise telle que visée à l'article 3, 1°, du décret du 16 mars 2012;
- 4° aide : l'aide, visée à l'article 3, 5°, du décret du 16 mars 2012;
- 5° véhicule : tous les véhicules à moteur ou ensembles de véhicules articulés, prévus ou utilisés, soit partiellement, soit exclusivement, pour le transport par route de marchandises, et dont la masse maximale autorisée est de plus de 3,5 tonnes.

[Art. 2](#). L'aide relève de l'application des aides de minimis, telles que reprises dans le Règlement (UE) 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. (Journal officiel du 24 décembre 2013, L 352, pp. 1-8).

[Art. 3](#). L'aide attribuée dans le cadre du présent arrêté n'est pas cumulable avec une autre aide, quels qu'en soient la source, la forme et le but.

[Art. 4](#).^[1] Une entreprise n'est admissible à l'aide que si elle dispose d'un siège d'exploitation en Région flamande et si elle répond à l'une des conditions suivantes :

- 1° l'entreprise est une personne physique exerçant une activité professionnelle en tant qu'indépendant ;
- 2° l'entreprise est une société avec personnalité juridique de droit privé ;
- 3° l'entreprise est une entreprise étrangère ayant un statut équivalent au statut visé aux points 1° et 2° .]^[1]

(1)<AGF 2021-02-26/20, art. 17, 003; En vigueur : 01-03-2021>

[Art. 5](#). Aucune aide ne peut être octroyée à une entreprise lorsqu'une autorité administrative, telle que visée à l'article 14 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ou une autorité administrative étrangère comparable, dispose d'une influence dominante. Il est question de présomption d'influence dominante lorsque 50% ou plus du capital [^[1], de l'apport]^[1] ou des droits de vote de l'entreprise sont directement ou indirectement